

SE PROPOSANT, en conséquence, de coopérer à ces fins,
Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord s'applique uniquement au développement et à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et peut comprendre:

- a) la réalisation, en coparticipation, de projets de recherche et de développement ainsi que de projets de conception et d'utilisation de l'énergie atomique dans des domaines tels que la production d'électricité, l'agriculture, l'industrie et la médecine;
- b) la conclusion de contrats de coopération industrielle entre des entreprises d'État et des personnes au Canada et en Roumanie;
- c) la communication de renseignements, notamment en ce qui a trait:
 - (i) à la recherche et au développement,
 - (ii) à la santé et à la sécurité,
 - (iii) aux équipements et aux installations (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications), et
 - (iv) à l'utilisation des équipements, des installations, des matières et des matières nucléaires;
- d) la fourniture de matières, de matières nucléaires, d'équipements et d'installations;
- e) l'octroi de licences et la cession de droits de brevet;
- f) l'accès aux équipements et installations et leur utilisation;
- g) la fourniture de services et d'assistance technique;
- h) les visites de spécialistes des sciences nucléaires d'une Partie à l'autre; et
- i) la formation technique.

Toutefois, la coopération relative aux installations, aux équipements ou aux renseignements ayant trait au retraitement ou à l'enrichissement de matières nucléaires ou à la production d'eau lourde ne peut être autorisée à moins d'un accord spécial.

2. La mise au point, la fabrication, l'acquisition ou la mise à feu d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs ne seront pas considérées comme l'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

ARTICLE II

1. Les deux Parties doivent, dans toute la mesure du possible, se prêter assistance dans les domaines visés par le présent Accord. Elles doivent encourager et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant de leur autorité.